

La convention collective SAS s'applique-t-elle uniquement aux ASBL ?

Réponse courte

Non, la **convention collective SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027)** s'applique à toute structure exerçant des **activités d'aide et de soins** relevant de la **loi modifiée du 8 septembre 1998, indépendamment de sa forme juridique** : a.s.b.l., fondation, SA, SARL ou toute autre structure de droit privé. Le seul critère déterminant est l'**activité principale** de la structure, non son statut juridique.

Dès lors qu'une structure dispense à titre principal des prestations d'accueil, de soins, d'aide ou d'orientation visées par la loi du 8 septembre 1998, la CCT SAS s'impose à elle en vertu de sa **déclaration d'obligation générale** (Article L.164-8 du Code du travail). L'affiliation aux fédérations patronales signataires (COPAS, DLJ, FEDAS) n'est pas une condition d'applicabilité.

Cette règle découle des Articles L.161-1 et L.162-8 du Code du travail luxembourgeois, qui définissent le champ d'application d'une convention collective selon l'activité exercée. Une société commerciale exploitant un service d'aide à domicile peut donc être soumise à la CCT SAS, tandis qu'une a.s.b.l. gérant une école (AGEDOC, AGEDESSE) en est exclue.

En cas de doute sur l'applicabilité de la convention à une structure donnée, la **commission paritaire SAS** (Article 5 CCT SAS) est l'instance compétente pour trancher. Elle examine l'activité principale et rend des avis contraignants sur le champ d'application.

Définition

La **convention collective SAS** (Secteur d'Aide et de Soins et du Secteur Social), signée le 27 novembre 2024 et applicable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, régit les **conditions de travail** et la **rémunération** dans le secteur social et médico-social luxembourgeois. Elle s'applique selon le **critère d'activité principale**, et non la **forme juridique**, conformément aux Articles L.161-1 et L.162-8 du **Code du travail** luxembourgeois.

Questions fréquentes

Comment vérifier si mon organisation doit appliquer la convention collective SAS ?

Vous devez confirmer que votre activité principale relève de la loi du 8 septembre 1998, vérifier votre affiliation à COPAS, DLJ, FEDAS ou votre adhésion volontaire, et documenter votre statut d'application. En cas de doute, consultez ces organismes patronaux.

La convention collective SAS s'applique-t-elle uniquement aux ASBL ou à toutes les formes juridiques ?

Non, la convention collective SAS 2025-2027 s'applique à toute structure exerçant des activités d'aide et de soins, indépendamment de sa forme juridique (ASBL, SA, fondation, etc.). Le critère d'application est l'activité principale, non la forme juridique.

Quelles sont les principales nouveautés de la convention collective SAS 2025,2026,2027 ?

Les principales nouveautés incluent une prime unique de 3.670 € (juin 2025), un pécule de vacances de 42 points (juin), et une revalorisation des carrières C1, C2, C3 (+5 points). Ces mesures s'appliquent à tous les salariés concernés par la convention.

Quelles structures sont concernées par la convention collective SAS ?

Sont concernées les structures visées par la loi du 8 septembre 1998 exerçant à titre principal : l'accueil et hébergement, les services de consultation, soins, aide, guidance, formation sociale, animation, orientation professionnelle ou réinsertion. Cela inclut l'aide à domicile, maisons de retraite, foyers de jour/nuit, services pour mineurs, consultation familiale.

Conditions d'exercice

Le champ d'application repose sur deux critères cumulatifs tirés de l'**Article 3 de la CCT SAS** :

Critère	Contenu	Base légale
Activité principale	La structure doit exercer à titre principal (non occasionnel) une activité d'aide, soins, accueil, guidance ou orientation	Art. 3 CCT SAS / Loi 8 sept. 1998
Territoire luxembourgeois	Les prestations doivent être dispensées sur le territoire du Grand-Duché	Art. 3 CCT SAS

La forme juridique est **neutre** pour l'applicabilité :

Forme juridique	CCT SAS applicable ?	Remarque
A.s.b.l.	? Oui, si activité principale SAS	Cas le plus fréquent dans le secteur
Fondation	? Oui, si activité principale SAS	Idem
SA / SARL	? Oui, si activité principale SAS	Ex. : société commerciale prestataire de soins à domicile
Secteur public / Fonctionnaires	? Non	Statut de droit public, hors champ de <u>L.161-1</u>
AGEDOC / AGEDESSE a.s.b.l.	? Non	Disposent de leur propre CCT
Hôpitaux membres FHL	? Non	Couverts par la CCT-FHL
Crèches/garderies commerciales	? Non	Expressément exclues par l'Art. 3 CCT SAS

Salariés concernés : tous les salariés sous **contrat de travail** (CDI, CDD, temps plein ou partiel) relevant d'une structure incluse, à l'exception des **cadres supérieurs** au sens de l'Article L.211-27(5) du Code du travail.

Modalités pratiques

Étape	Action	Référence
1. Analyse d'applicabilité	Identifier si l'activité principale relève de la loi du 8 sept. 1998	Art. 3 CCT SAS
2. Vérification indépendante de la forme juridique	L'affiliation aux fédérations n'est pas requise	Art. <u>L.164-8</u> Code du travail
3. Application des grilles salariales	Classer chaque salarié dans la carrière C1 à C7 correspondante	Art. 23 CCT SAS
4. Remise de la convention	Exemplaire (papier ou électronique) à chaque salarié à l'embauche	Art. 6 CCT SAS / Art. <u>L.162-5(4)</u>
5. Consultation en cas de doute	Saisir la commission paritaire SAS	Art. 5 CCT SAS

Pratiques et recommandations

Procéder à une **analyse formelle de l'activité principale** dès la création ou la transformation d'une structure, indépendamment de sa forme juridique. Une société commerciale prestataire de soins à domicile doit appliquer la CCT SAS au même titre qu'une a.s.b.l. : la forme juridique ne crée aucune exemption.

Ne pas confondre **affiliation aux fédérations** et **obligation d'application** : depuis la déclaration d'obligation générale, la CCT SAS s'applique à toutes les structures du secteur, qu'elles soient ou non membres de COPAS, DLJ ou FEDAS. L'adhésion facilite l'accès aux ressources et à l'interprétation conventionnelle, mais n'est pas une condition préalable à l'application.

Documenter formellement la **décision d'applicabilité** (ou de non-applicabilité) avec ses motifs, notamment pour les structures à activité mixte. En cas d'évolution de l'objet social ou de l'activité principale, renouveler cette analyse et consulter la **commission paritaire SAS** si nécessaire. Les organisations patronales signataires (COPAS, DLJ, FEDAS) peuvent apporter un accompagnement utile pour la mise en conformité.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article 3 CCT SAS	Champ d'application : critère d'activité principale, liste des exclusions
Article 5 CCT SAS	Commission paritaire : interprétation du champ d'application
Article <u>L.161-1</u> Code du travail	Champ d'application des conventions collectives (tous salariés sous contrat de droit privé)
Article <u>L.162-8</u> Code du travail	Obligation d'application de la convention pour tout employeur lié par celle-ci
Article <u>L.164-8</u> Code du travail	Déclaration d'obligation générale : extension à l'ensemble du secteur
Loi modifiée du 8 septembre 1998	Définition des organismes du secteur social, familial et thérapeutique

La **forme juridique** d'une structure n'a aucune incidence sur l'applicabilité de la CCT SAS : seule l'**activité principale** est déterminante. La **déclaration d'obligation générale** (Art. L.164-8) étend l'application à toutes les structures du secteur, y compris celles non affiliées aux fédérations patronales signataires. Le non-respect expose à des sanctions via l'**Inspection du travail et des mines**.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.